



RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

TRIBUNAL CANTONAL

CHAMBRE PÉNALE DES RECOURS

CPR 18 / 2013

Présidente : Sylviane Liniger Odiet
Juges : Pierre Broglin et Philippe Guélat
Greffière : Gladys Winkler Docourt

DECISION DU 16 MAI 2013

dans la procédure de recours introduite par

X.,

- représenté par **Me Hubert Theurillat**, avocat à 2900 Porrentruy 2,

prévenu-recourant,

contre

l'ordonnance du juge pénal du Tribunal de première instance du 5 avril 2013 – refus de suspendre la procédure pour infraction à la LPP.

Partie plaignante : Y.,

- représentée par **Me Pierre Vallat**, avocat à 2900 Porrentruy.

Vu la plainte pénale déposée par Y. contre le recourant le 24 mai 2011 pour violation de l'article 76 LPP, dans laquelle l'intéressée indique se constituer partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil ;

Vu l'ouverture de l'instruction, le 1^{er} juin 2011, par le Ministère public contre le prévenu pour délit en matière de LPP, par le fait d'avoir demandé et obtenu le versement en capital de sa prestation de vieillesse auprès de A. no 1 à B., alors même qu'un arrêt de la Cour civile exécutoire mais non entré en force, statuant sur les effets accessoires du divorce, attribuait la moitié de cette prestation par CHF 307'444.48 à son épouse et bloquait à titre de sûreté pour le paiement des pensions alimentaires dues à son épouse un montant de CHF 220'000.- sur le solde, infraction commise dès le 20 février 2011 à C., et ayant des effets directement sur le compte D., agence de E., appartenant à l'épouse, sur lequel la prestation en capital devait être versée, ainsi que sur le patrimoine de l'épouse domiciliée à

E. à laquelle la pension alimentaire devait être versée directement par A., lui causant ainsi un dommage total de CHF 470'290.90 ;

Vu l'audition du prévenu le 3 février 2013 (E.1.1) ;

Vu l'ordonnance pénale du 4 février 2013 déclarant le prévenu coupable de délit en matière de LPP et le condamnant notamment à une peine privative de liberté de 6 mois ferme, sous déduction de deux jours de détention provisoire subis (S.1.6) ;

Vu l'opposition du prévenu du 6 février 2013 (S.1.10) ;

Vu la transmission du dossier au Tribunal de première instance par le Ministère public le 7 février 2013 en vue de la tenue des débats, l'ordonnance pénale tenant lieu d'acte d'accusation ;

Vu le courrier du 13 mars 2013 dans lequel le prévenu requiert la suspension de la procédure devant le juge pénal jusqu'à droit connu sur la procédure pénale instruite à son encontre pour violation d'une obligation d'entretien et faisant l'objet d'une procédure d'appel ;

Vu l'ordonnance du juge pénal du 5 avril 2013 rejetant la requête de suspension au motif que les raisons développées par le prévenu ne sont pas suffisantes pour admettre qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu ;

Vu le recours du 19 avril 2013 dans lequel le prévenu conclut à l'annulation de l'ordonnance du 5 avril 2013, à ce que la procédure soit suspendue jusqu'à droit connu sur la procédure d'appel dont il est l'objet devant la Cour pénale du Tribunal cantonal pour violation d'une obligation d'entretien, sous suite des frais et dépens ; il fait valoir que le 20 février 2013, le Tribunal pénal l'a déclaré coupable de violation d'une obligation d'entretien et l'a condamné à une peine privative de liberté de 14 mois dont 7 mois fermes, le solde de 7 mois étant suspendu par l'octroi du sursis partiel avec un délai d'épreuve fixé à 5 ans, sous déduction de 17 jours de détention avant jugement ; il a interjeté appel de ce jugement ; la procédure pour infraction à la LPP doit être suspendue jusqu'à droit connu dans celle pour violation de l'obligation d'entretien, dans la mesure où le juge pénal sera amené à prononcer une peine complémentaire à celle infligée par le jugement du Tribunal pénal du 20 février 2013 ; pour ce faire, le juge doit disposer d'un jugement définitif concernant la première peine ;

Vu la requête du recourant du 23 avril 2013 concluant à ce que la qualité de partie plaignante dans la procédure soit déniée à Y., sous suite des frais et dépens ; il conteste la qualité de partie plaignante au sens des articles 115ss et 118ss CPP, estimant que cette dernière n'est pas titulaire du bien juridiquement protégé par l'article 76 LPP ;

Vu la prise de position du Ministère public du 25 avril 2013 laissant la Chambre pénale des recours statuer ce que de droit sur la requête du recourant ;

Vu la prise de position du 25 avril 2013 dans laquelle le juge pénal confirme son ordonnance refusant la suspension de la procédure ;

Vu les déterminations de la partie plaignante du 2 mai 2013 concluant au rejet du recours, sous suite des frais et dépens, dans la procédure de suspension ; s'agissant de la demande du recourant lui contestant la qualité de partie dans la procédure, la partie plaignante conclut à la confirmation de sa qualité de partie plaignante, sous suite des frais et dépens ; elle conteste que seuls l'institution de prévoyance ou le Fonds de garantie puissent être titulaires du bien juridiquement protégé par l'article 76 LPP ; compte tenu du jugement de la Cour civile, elle est titulaire de la part LPP lui revenant ; il en est de même concernant le montant des sûretés constituées par le blocage des avoirs de prévoyance professionnelle du recourant jusqu'à concurrence de CHF 220'000.- ;

Attendu que le recours auprès de la Chambre pénale des recours (art. 23 let. a LiCPP) est recevable contre les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf ceux de la direction de la procédure (art. 393 al. 1 let. b CPP) ;

Attendu qu'en l'espèce, le recours est dirigé contre la décision du juge pénal du Tribunal de première instance refusant la suspension de la procédure sur la base de l'article 329 al. 2 CPP, de telle sorte que la décision n'émane pas de la direction de la procédure, le juge pénal étant compétent compte tenu de la peine encourue (art. 20 let. b LiCPP) ; les décisions de suspension fondées sur l'article 329 al. 2 CPP de la procédure sont ainsi sujettes à recours (cf. WINZAP, CR CPP, Bâle 2011, no 13 ad art. 330 ; STEPHENSON/THIRIET, Basler Kommentar, schweizerische Strafprozessordnung, Bâle 2011, no 12ss ad art. 393) ; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit Commentaire CPP [PC-CPP], Bâle 2013, no 20 ad art. 329) ; il en va de même des décisions refusant la suspension de la procédure (cf. par analogie, TF 1B_669/2012 du 12 mars 2013 consid. 2) ;

Attendu qu'il convient d'examiner si le recourant a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP) ; si le prévenu a incontestablement un intérêt juridique pour s'opposer à une suspension de la procédure eu égard au principe de célérité (art. 5 CPP), il convient d'examiner s'il dispose d'un tel intérêt lorsque le tribunal de première instance refuse la suspension ;

Attendu que l'intérêt doit être juridique et direct, un simple intérêt de fait ne suffisant pas à conférer la qualité pour recourir ; le recourant doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut par conséquent en déduire un droit subjectif ; il doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de l'atteinte (CALAME, CR CPP, Bâle 2011, nos 1s ad art. 382 et les références citées) ; cet intérêt doit être actuel et pratique ; de cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique (TF 1B_669/2012 précité consid. 2.3.1) ;

Attendu qu'en l'espèce, le recourant a requis du juge pénal la suspension de la procédure jusqu'à droit connu dans l'affaire pénale actuellement pendante devant la Cour pénale du Tribunal cantonal pour violation d'une obligation d'entretien ; on doit toutefois admettre que le recourant ne dispose pas d'un intérêt actuel à cette suspension ; il aura en effet tout loisir de renouveler sa demande de suspension à l'ouverture des débats (art. 339 al. 2 CPP ; PC-CPP, no 9 ad art. 339) ; dans cette mesure, la décision litigieuse n'est pas susceptible de lui

causer un préjudice irréparable, ce qui autorise la limitation des voies de recours (TF 1B_569/2011 du 23 décembre 2011 consid. 2) ; son annulation contreviendrait également au principe de célérité qui gouverne la procédure pénale (art. 5 CPP) ; enfin, à l'instar du Ministère public (cf. sur ces questions TF 1B_669/2012 précité consid. 2.4 in fine), le tribunal de première instance peut revoir sa décision de refus de suspension à tout moment ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable ;

Attendu que, dans la mesure où le recours est irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner le bien-fondé de la contestation par le recourant de la qualité de partie plaignante d'Y., étant précisé que le recourant pourra sans autre réitérer sa demande devant le juge pénal du Tribunal de première instance ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre au fond les frais et dépens de la présente procédure ;

PAR CES MOTIFS

LA CHAMBRE PÉNALE DES RECOURS

déclare

le recours irrecevable ;

joint

au fond les frais, par CHF 500.-, et les dépens de la présente procédure ;

informe

les parties des voie et délai de recours selon avis ci-après ;

ordonne

la notification de la présente décision ;

- au recourant, par son mandataire, Me Hubert Theurillat, avocat à 2900 Porrentruy ;
- à la partie plaignante, par son mandataire, Me Pierre Vallat, avocat à 2900 Porrentruy ;
- au Ministère public, Mme la procureure Valérie Cortat, Le Château, 2900 Porrentruy ;
- au Juge pénal du Tribunal de première instance, Le Château, 2900 Porrentruy.

Porrentruy, le 16 mai 2013

AU NOM DE LA CHAMBRE PÉNALE DES RECOURS

La présidente :

La greffière :

Sylviane Liniger Odiet

Gladys Winkler Docourt

Communication concernant les moyens de recours :

*Un **recours en matière pénale** peut être déposé contre la présente décision auprès du Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), en particulier aux art. 42 ss, 78 ss et 90 ss LTF, dans un délai de **30 jours** dès la notification du jugement. Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF). Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Un exemplaire de la décision attaquée doit par ailleurs être joint au recours.*